



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 4 novembre 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : PIEGAY Gérard – MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – INZIRILLO Joseph – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – MORCILLO Christophe

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement. Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)



PV 456 DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019

G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 20 : O .St Quentin Fallavier – J.St Givors – U17 – D3 – Poule A

Motif : qualification de joueurs : rencontre du 21/09/2019

Réserve confirmée par le club de St quentin Fallavier par courriel.

Affaire N° 23 : Colombier Satolas Fc 2 – AS Pusignan 2 – Séniors – Coupe Gvr

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 26/10/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Affaire n° 25 : Décines UGA 1 – Vénissieux FC 2 – U15 – coupe de Lyon et du Rhône

Motif : joueurs en équipe supérieure – rencontre du 26/10/2019

Réserve confirmée par le club Décines UGA par courriel.

Affaire N° : 26 : Décines Uga 1- Ent Asvel/United 2 – U17 – D2 – Poule D –

Motif : joueurs en équipe supérieure : rencontre du 26/10/2019

Réserve confirmée par le club de Décines Uga par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire n° 21 : Et.S. Lierguoise1 – U.F.B.St Jean d'Ardières 2 – U 15 – coupe de Lyon et du Rhône

Motif : évocation sur la qualification des joueurs – rencontre du 26/10/2019

Evocation confirmée par le club ET. S. LIERGUOISE par courriel.

Affaire N° 24 : FC Savigny 1 – UGA Décines 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif ; Evocation sur un dirigeant – Rencontre du 20/10/2019

Evocation confirmée par le club de Savigny par courriel.

Affaire n° 22 : J.ST. Givors 2- Hte Brevenne F. 1- Seniors- coupe Ballandra

Motif : forfait équipe 1 – rencontre du 27/10/2019

Réserve confirmée par le club Hte Brévenne par courriel.

La CR demande au club de J.ST. Givors de préciser les motifs du forfait de l'équipe 1 pour la rencontre : Givors –Val Lyonnais du 27/10/2019



PV 456 DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019

➔ DECISIONS

Affaire N° 13 : Asd Villeurbanne 1 – Us Formans St Didier 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 13/10/2019

Réserve confirmée par le club de Formans St Didier par courriel.

Reprise de l'affaire.

Suite à une erreur matérielle de la commission, la CR du DLR informe que le joueur NSINGI NSAMU licence n° 2518689564 était bien qualifié pour participer à la rencontre du 13/10/2019. (licence enregistrée le 05/10/2019, qualification le 10/10/2019)

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 17 : Genas Azieu 1 – O. St Quentin Fallavier 1 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 20/10/2019

Evocation du club de Genas Azieu par courriel.

Le club de Genas Azieu porte évocation sur la participation du joueur MESSILI Milhane licence n° 2545560650, susceptible d'être suspendu 11 matchs fermes + automatique avec date d'effet le 10/03/2019.

La CR demande au club de St Quentin Fallavier de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 04/11/2019.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe U17/1 de O. St. Quentin le joueur MESSILI Milhane licence n° 2545560650 a bien purgé sa suspension de 11 matchs plus l'automatique lors des matchs suivants :

Date du match	Compétition	Heure du match	Catégorie équipe locale	Equipe locale	Equipe adverse	Numéro match
16/03/19	U17 D2	17H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	A.S.UNIV. LYON 1	20461438
24/03/19	U17 D2	10H	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	PT DE CHERUY 1	20461442
31/03/19	Coupe Gvr U17	10H	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	SEVENNE F.C. 1	21368604
06/04/19	U17 D2	17H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	F.C. PONTCHARRA ST L 1	20461450
13/04/19	U17 D2	15H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	ST. AMPLEPUSIEN 1	20461452
05/05/19	U17 D2	10H	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	ASVEL VILLEURBANNE 1	20461460
11/05/19	U17 D2	17H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	CRAPONNE AS 1	20461465
18/05/19	Coupe Gvr U17	14H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	AM.S. TOUSSIEU 1	21400306
25/05/19	U17 D2	17H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	SP. CLUB DU GARON 1	20461472
14/09/19	U17 D3	15H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	S.C.B.T.P 1	21445193
21/09/19	U17 D3	17H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	J.ST.O. GIVORS 1	21445198
06/10/19	U17 D3	10H	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	CHAPONNAY MAR 2	21445205
12/10/19	U17 D3	15H30	Libre / U17 - U16	O. ST QUENTINOIS FAL 1	PT DE CHERUY 1	21445210

En conséquence la CR du DLR donne score acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



PV 456 DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019

Affaire N° 20 : O .St Quentin Fallavier – J.St Givors – U17 – D3 – Poule A

Motif : qualification de joueurs : rencontre du 21/09/2019

Réserve confirmée par le club de St quentin Fallavier par courriel.

Après vérification au fichier de LAURA Foot des licences du club de J St Givors, les joueurs :

BOUGHLMI HAMZA licence n° 2546737979 enregistrée le 17/09/2019

MAANDI MEDHI licence n° 2546552131 enregistrée le 17/09/2019

MEFTAH SANDRI licence n° 2546257277 enregistrée le 26/09/2019

Ne sont pas qualifiés pour participer à la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de J. St.Givors et reporte le gain du match à l'équipe de O. St Quentin Fallavier (3pts) sur le score de 2-0, et amende le club de J.St.Givors de 186 € (62x3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés + 51€ de remboursement au club de O.St.quentin Fallavier.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire n° 21 : Et.S. Lierguoise1 – U.F.B.St Jean d'Ardières 2 – U 15 – coupe de Lyon et du Rhône

Motif : évocation sur joueurs en équipe supérieure– rencontre du 26/10/2019

Evocation confirmée par le club ET. S. LIERGUOISE par courriel.

L'article 12-B des RS du DLR indique que l'évocation n'est possible que pour les motifs suivants :

Fraude sur l'identité des joueurs

Falsification concernant l'obtention et l'utilisation des licences

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

En conséquence, la CR rejette l'évocation mais se saisit de l'affaire.

Les joueurs :

RODOT Julien licence n° 2546148682

DA SILVA SOUSA Lorenzo licence n° 2546340442

BRIN Louis licence n° 2547218826

PERRIN Mathys licence n° 2546333195

VAGANAY Arthur licence n° 2546577971

SOLTANA ABBED Malik licence n° 2545886208

ALI OUABDELAH Hichen licence n° 9602245048

PERDREAUX Tom licence n° 2546524300

Ont participé la rencontre du 13/10/2019 ECHIROLLES FC 1 - BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES 1.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de USB St Jean d'ardières, amende ce club de 496€ (62 x 8) pour avoir fait participé 8 joueurs non qualifiés et reporte le gain du match au club de ETS Lierguoise sur le score de 1-0.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 23 : Colombier Satolas Fc 2 – AS Pusignan 2 – Séniors – Coupe Gvr

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 26/10/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de Colombier Satolas FC1 (séniors –D2- poule D) , l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.



Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire n° 25 : Décines UGA 1 – Vénissieux FC 2 – U15 – coupe de Lyon et du Rhône

Motif : joueurs en équipe supérieure – rencontre du 26/10/2019

Réserve confirmée par le club Décines UGA par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de Vénissieux FC (U15 – R1), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° : 26 : Décines Uga 1- Ent Asvel/United 2 – U17 – D2 – Poule D –

Motif : joueurs en équipe supérieure : rencontre du 26/10/2019

Réserve confirmée par le club de Décines Uga par courriel.

Réserve et réclamation rejetées.

Les réserves doivent être formulées, pour les catégories jeunes, par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match. (Art . 11 Alinéa A2 des RS du DLR)

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Gérard PIEGAY